

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 12 MAI 1921

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi sur la validation des actes de l'état civil, la rectification des actes de décès dressés pendant la guerre et la déclaration judiciaire du décès.

(Voir les n^{os} 59, 211, 368, 428 (session de 1919-1920), 29, 124 et les *Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séance du 9 mars 1921, et le n° 60 du Sénat.*)

Présents : MM. le comte GOBLET D'ALVIELLA, président-rapporteur ;
BRAUN, CARTON, DE BECKER REMY, DU BOST, MAGNETTE, MOSSELMAN
et le baron ORBAN DE XIVRY.

MESSIEURS,

§ 1. — *Historique.*

Trois années et plus de guerre sanglante et d'invasion continue, ont amené de nombreux désordres dans la tenue de nos registres de l'État civil. Les milliers de combattants qui sont tombés sous les coups de l'ennemi ont été abandonnés sur place ou enterrés dans les cimetières soit militaires, soit communaux. Même ces derniers n'ont laissé d'autre trace de leur identité qu'une brève mention inscrite sur une croix ou une stèle, d'après le témoignage incertain des survivants ou les objets découverts sur le corps. Là, où les administrateurs communaux ont dressé des certificats de décès d'après ces indications, ils ont souvent hésité, en présence de renseignements aussi peu précis, à les transcrire sur les registres de la commune et se sont contentés de les inscrire sur des feuilles volantes. Les constatations faites par les officiers de l'armée sur le témoignage des survivants ou par les gestionnaires des ambulances et des hôpitaux sur la déclaration des mourants, présentent fréquemment la même insuffisance légale.

Ajoutez que dans la zone des combats, les officiers de l'État civil ont dû fréquemment se retirer avec les populations devant l'intensité du feu ; quelques-uns sont décédés et leurs remplaçants manquaient de la qualité ou de la compétence nécessaire. Des registres ont disparu dans les communes

envahies. Il y a aussi les décès qui se sont produits à l'étranger parmi nos blessés et nos réfugiés, voire en Allemagne parmi nos prisonniers et nos déportés. Enfin, il y a les combattants dont le décès n'a été constaté officiellement d'aucune manière.

Il est inutile d'insister sur les perturbations que cet état de choses a dû amener dans la situation des familles. Dès la réoccupation de la Belgique, notre gouvernement s'est préoccupé d'organiser avec méthode le repérage, le regroupement et l'identification des victimes tombées pour la défense et la libération de la patrie. Cette dure et pénible besogne, qui n'est pas encore complètement terminée, a été poursuivie, depuis près de trois ans, par un personnel spécial, qui, recruté surtout dans l'armée, s'est fait remarquer par un zèle et un dévouement au-dessus de tout éloge ; grâce à ces recherches, le nombre des combattants belges portés comme disparus n'était plus à la fin de mars dernier que de 3,935. Parmi eux sont comptés les militaires ensevelis collectivement dans les décombres de nos ouvrages détruits par explosion, par exemple, aux forts de Loncin et de Marcholette, dans la première partie de la campagne. Si l'on met ce chiffre en regard du total de nos pertes, on voit à quel point les opérations de l'Office des sépultures ont servi non seulement à faire cesser des cruelles angoisses parmi les familles, mais encore à leur permettre de localiser avec quelque certitude les tombes vers lesquelles doivent se diriger leurs pieux hommages.

Malheureusement les renseignements et même les documents sur lesquels repose la constatation de ces décès manquent fréquemment, comme on vient de le voir, du caractère exigé pour établir, non la validité morale, mais la valeur légale des actes à transcrire sur les registres qui seuls font foi devant les tribunaux. L'Office des sépultures a pu constater ce défaut dans la grande majorité des déclarations qui lui ont été soumises. On a parlé d'au moins 20,000 cas litigieux.

En supposant que la plupart de ces documents puissent être régularisés par voie judiciaire, on conçoit l'encombrement qui en résulterait dans les prétoires et on comprend qu'on ait songé à instituer, — d'après l'exemple donné par la France qui souffre du même désordre dans des proportions plus considérables encore, — une procédure administrative en vue d'assurer la rectification des actes de décès et leur transcription sur les registres d'état civil, lorsque leurs irrégularités ou leurs lacunes ne sont pas de nature à jeter quelque doute sur le fait du décès, ni sur l'identité du défunt.

Tel a été un des objets des projets ou propositions de loi qui ont été successivement déposés à la Chambre par divers membres du Parlement et par l'honorable Ministre de la Justice. •

Dès le 22 juin 1920, les honorables MM. Devèze et consorts introduisaient une proposition étendant, en temps de guerre, aux actes de l'état civil dressés dans les zones de combat, les dispositions du Code civil qui s'appliquent aux cas des militaires tombés hors du territoire, ainsi qu'aux décédés dans les hôpitaux militaires. Il faut ajouter que ces dispositions visent tous les actes de l'état civil en général et pas seulement les actes de décès. Le Ministre de la Justice de son côté produisit, le 13 avril de la même année, un projet de loi qui élargissait considérablement la proposition, en la déve-

loppant à peu près dans les cadres du projet actuel. Ceci amena MM. Cricq, Albert Devèze, du Bus de Warnaffe et Max Pastur à déposer, le 17 juin, une contre-proposition, en faisant valoir que le projet gouvernemental renfermait trop d'emprunts à la législation française, appliquée en vue d'une situation sensiblement différente de la nôtre.

Toutes ces propositions, ainsi que de nombreux amendements, furent renvoyés à une Commission spéciale présidée par l'honorable M. Soudan. Celle-ci, après une longue étude que justifiaient la nouveauté et la complexité de la matière, aboutit à un quatrième projet qui s'efforçait de combiner les trois précédents et qui fut adopté par la Chambre, le 9 mars dernier, à l'unanimité des membres présents.

§ 2. *Analyse du projet.*

Le projet, transmis au Sénat, comporte quatre sections respectivement intitulées : I. Validation des actes de décès dressés pendant la guerre. II. Rectification des actes de l'État civil dressés pendant la guerre. III. Déclaration des décès. IV. Dispositions générales.

On peut le considérer comme caractérisé par trois principales innovations : 1. La rectification des actes de l'État civil par voie administrative. 2. La déclaration de présomption de décès. 3. La constatation judiciaire des décès collectifs.

Il est à remarquer que ce projet ne supprime en rien le droit commun. Il se contente d'établir, à côté de celui-ci, une législation de circonstance qui peut se résumer comme suit :

1° Les actes inscrits sur les registres de l'état civil des communes ou de l'armée, entre le 4 août 1914 et le 30 septembre 1918, ne peuvent être annulés à raison de certains défauts de forme ou de compétence qui suffiraient pour en entraîner l'invalidation, s'il fallait s'en tenir aux dispositions actuelles du Code civil (art. 1 et 2) ;

2° Ces actes de décès, quand ils contiennent des lacunes, des erreurs ou des mentions légalement superflues (c'est-à-dire autres que celles prescrites par l'article 79 du Code civil), sans que le fait du décès ou l'identité du défunt soient douteux, peuvent faire l'objet d'une rectification administrative (art. 3) ;

3° Cette rectification est opérée d'office, ou sur requête, soit de l'officier de l'état civil qui a dressé ou transcrit l'acte, soit du ministère public, soit des parties intéressées (art. 4). — Pour opérer la rectification, le Ministre compétent ajoute, après enquête à l'expédition qui lui a été transmise, une mention complétant ou rectifiant l'acte, en vue d'y faire figurer les énonciations prescrites à l'article 79 du Code civil. — L'expédition ainsi rectifiée est adressée au bourgmestre du dernier domicile du défunt et transcrite sur les registres de l'état civil (art. 5).

4° Le Ministre qui ordonne la rectification veille à ce que celle-ci soit mentionnée uniformément dans tous les exemplaires de l'acte rectifié (art. 7 et 8) ;

5° Lorsque la rectification porte sur des erreurs ou des lacunes de

nature à rendre douteux le fait du décès ou l'identité du défunt, elle ne peut plus être poursuivie que judiciairement, conformément aux articles 91 et 101 du Code civil, et aux articles 835 et suivants du Code de procédure civile (art. 9).

La voie de la procédure judiciaire peut toujours être suivie, même si la rectification administrative est possible. Le jugement, rendu en vertu de la présente loi, est, par dérogation à l'article 10 du Code civil, opposable même aux tiers qui seraient restés étrangers à l'instance (art. 9, 14 et 24);

6° En cas d'absence d'acte de décès, si la mort paraît certaine et causée par les événements de guerre, le Ministre compétent pourra, après enquête, déclarer qu'il y a *présomption* de décès (art. 12 et 13).

[Par Ministres compétents, il faut entendre le Ministre de la Défense nationale pour les militaires et les personnes employées à la suite des armées; le Ministre des Colonies pour les militaires de l'armée coloniale et les personnes employées à la suite de cette armée ou décédées sur le territoire de la colonie; le Ministre de l'Intérieur pour les actes de décès concernant toutes autres personnes (art. 6)];

7° Les déclarations de présomption de décès peuvent servir de base à tous actes qui n'ont par un caractère irrévocable, notamment en vue de l'ouverture d'une tutelle ou de l'octroi de provisions alimentaires à prendre sur les biens du présumé défunt (art. 14).

Les contestations relatives à l'application de cette disposition seront tranchées par le juge de paix (art. 15).

[L'article 13 énumère les formalités de publicité qui doivent précéder l'enquête administrative];

8° La déclaration judiciaire du décès pourra être introduite à la requête soit du ministre compétent, soit des parties intéressées, devant le tribunal du dernier domicile du défunt. Si ce domicile est inconnu ou situé en dehors du territoire national, ou s'il ne peut être déterminé avec certitude, le tribunal compétent sera celui de Bruxelles (art. 17);

9° Le ministère public et les parties intéressées ont le droit d'appeler du jugement, conformément à l'article 858 du Code de procédure civile (art. 20);

10° Lorsque plusieurs personnes seront décédées au cours d'un même événement de guerre, les décès pourront être déclarés constants par un jugement du tribunal du lieu ou, si l'événement s'est passé sur le territoire de plusieurs arrondissements, par le tribunal de l'un de ceux-ci (art. 23).

[Les jugements collectifs seront transcrits sur les registres de l'état civil du lieu de l'événement ou, à défaut d'état civil organisé en cet endroit, à Bruxelles. Il pourra en être délivré des extraits individuels. Ces jugements tiendront lieu d'actes de l'état civil et seront opposables aux tiers];

11° L'État supportera les frais des enquêtes, publications, expéditions et autres actes relatifs à l'exécution de la présente loi. Ils seront exempts de tous frais d'enregistrement et de transcription (art. 27).

§ 3. *Observations et amendements proposés.*

Bien que le projet ait été voté par la Chambre à l'unanimité sans discussion, — sauf une observation, très fondée d'ailleurs, de l'honorable M. Poncelet, tendant à ce qu'on se montre très large pour admettre, dans certains cas déterminés, la présomption de décès, — votre Commission s'est demandé si, tout en vous proposant d'adopter le projet dans son ordonnance générale et dans la plupart de ses dispositions, elle ne devait pas s'efforcer d'y introduire quelques prévisions et quelques simplifications.

A l'article 2 se trouvent mentionnés, parmi les dispositions du Code civil dont l'inobservation n'entraînera pas la nullité des actes de l'état civil dressés pendant la période de guerre, l'article 37 (âge des témoins, interdiction pour le mari et la femme d'être témoins au même acte), l'article 86 (choix des témoins en cas d'actes de décès dressés pendant un voyage en mer) et l'article 96 (nombre spécial de témoins pour les actes dressés dans les corps d'armée en dehors du territoire national).

Pourquoi a-t-on omis, dans cette énumération, l'article 97 qui prescrit les formalités à suivre en cas de décès dans les ambulances et les hôpitaux militaires? D'autre part, les articles 37 et 86 du Code civil ne contiennent aucune disposition spéciale concernant le nombre des témoins.

Voici comment pourrait être libellé en termes plus généraux le second paragraphe de l'article 2 :

« 1° Pour défaut d'observation des dispositions légales concernant l'âge, le nombre et la condition des témoins. »

Cette rédaction couvrirait même le cas de l'interdiction prononcée en vertu des articles 31 et 33 du Code pénal, si un condamné, réincorporé dans une compagnie de réhabilitation, avait déposé comme témoin du décès.

A l'article 5, paragraphe 2, il serait préférable de prescrire que la copie rectifiée administrativement soit adressée, non au bourgmestre, mais à l'officier de l'état civil du dernier domicile du défunt.

A l'article 9, il est nettement établi que dès qu'il y a doute sur la réalité du décès et sur l'identité du défunt, la rectification ne peut être établie que conformément aux articles 99 et 101 du Code civil, 855 et suivants du Code de procédure civile.

A l'article 14, les termes ne restent-ils pas obscurs, sinon contradictoires, lorsqu'ils prescrivent que « la déclaration de présomption de décès pourrait servir de base à toutes mesures et tous actes n'ayant pas un caractère absolument irrévocable et qui sont subordonnés à la preuve légale du décès ». Nous supposons qu'on a voulu dire : « toutes mesures et tous actes qui, d'après la législation actuelle, sont subordonnés à la déclaration

officielle de décès, mais qui n'ont pas un caractère absolument irrévocable ». Telle est bien la nature des deux exemples que mentionne l'article 14 : l'ouverture d'un tutelle et l'octroi de provisions alimentaires à prendre sur les biens présumés du défunt. Nous nous demandons si ce sont là tous les cas possibles. En droit, une énumération est toujours dangereuse, quand elle n'est pas complète.

La proposition Cricq-Devèze formulait cette disposition en termes plus explicites et qui ne laissent aucun doute sur l'intention du législateur. Elle portait :

« Article 3. — En l'absence d'acte de décès ou de tout autre acte équivalent dont la mort paraît certaine et semble être intervenue pendant la période comprise entre le 4 août 1914 et le 30 septembre 1919, il peut y être suppléé, pour toutes mesures n'ayant pas un caractère absolument irrévocable, par un acte de notoriété de décès à délivrer, à la requête de toute personne intéressée, par le Département de la Défense nationale.

» Article 4. — Ces actes de notoriété seront suffisants pour établir l'existence de droits subordonnés à la preuve légale du décès, notamment en vue de l'ouverture d'une tutelle ou de l'octroi de provisions alimentaires ou autres à prendre sur les biens du défunt. »

Désirant autant que possible suivre le texte adopté par la Chambre, nous proposerons de rédiger ainsi l'article 14 du projet :

« Les actes de déclaration de présomption de décès pourront servir de base à toutes mesures et à tous actes qui exigent d'après la législation actuelle, une preuve légale du décès, mais qui n'ont pas absolument le caractère irrévocable. »

A l'article 16, il est prescrit que la demande en déclaration de décès sera introduite à la requête du Ministre intéressé qui requerra le Procureur du Roi près du tribunal compétent de poursuivre d'office et d'urgence la constatation du décès.

Il nous a semblé qu'il y avait là un circuit inutile. Nos parquets sont déjà si encombrés par tous leurs devoirs judiciaires qu'il paraît préférable ici de permettre à tous les intéressés de s'adresser directement au président du tribunal compétent en vertu de l'article 17. D'ailleurs, le ministère public est toujours appelé à donner ses conclusions (art. 99 du Code civil) dans les demandes en rectification d'un acte de l'État civil. Il faudrait donc remplacer la fin du paragraphe 1^{er} de l'article 16, à partir des mots : « qui requerra le Procureur du Roi près le tribunal compétent, etc. » par ceux de : « par requête adressée au président du tribunal compétent suivant les distinctions établies par l'article 17 ».

On a objecté que l'État agit ici comme puissance publique et non comme personne civile. Dès lors, il ne peut saisir le pouvoir judiciaire par les voies ordinaires, mais doit procéder par l'intermédiaire de son organe naturel, le Ministère public. Cependant il existe déjà de nombreuses exceptions à cette règle, par exemple en matière de poursuites financières, prestations militaires, constitution de partie civile dans les affaires de trafic avec l'ennemi. Il ne faut pas oublier non plus qu'il s'agit ici, comme nous l'avons

déjà fait observer, d'une loi de circonstance justifiée par des nécessités temporaires.

L'emploi d'avoués dans toutes les instances en rectification de l'état civil serait sans doute fort onéreux pour l'État ; mais il y aura de nombreux cas où cet emploi ne sera pas nécessaire et on verra que, dans un article nouveau (art. 29), nous proposons de le rendre facultatif de la part des Ministres compétents.

Voici comment la procédure pourrait être organisée sans le concours d'avoués :

Le dossier d'une affaire étant formé, le Département de la Défense nationale y joint deux formules imprimées analogues à celles qui s'emploient en matière de divorce, de jugements correctionnels, etc. L'une des formules est destinée à devenir la minute du jugement. L'autre, revêtue de la formule exécutoire, constitue l'expédition.

Le dossier, avec ces deux formules jointes, est adressé au Tribunal. Le Président distribue l'affaire et ordonne la communication pour avis au Ministère public. Prononcé du jugement. Après quoi, le greffe conserve la première formule où il n'a eu qu'à remplir quelques blancs et renvoie au Ministère de la Défense nationale le dossier avec la seconde formule.

On nous assure que des affaires de ce genre ont été traitées à Bruxelles en *trois jours*, à la requête de particuliers agissant en vertu de l'article 46 du Code civil. Le rôle de l'avoué avait consisté uniquement à signer la requête.

A l'article 18, on faciliterait beaucoup le droit d'intervention des intéressés en leur permettant d'agir directement sans attendre le résultat de formalités superflues. Cet article pourrait être rédigé en ces termes :

« Les intéressés peuvent également se pourvoir devant le tribunal compétent aux termes de l'article 17, à l'effet d'obtenir la déclaration judiciaire du décès dans les formes prévues aux articles 855 et suivants du Code de procédure civile. »

» Le demandeur devra justifier qu'il a fait connaître au Ministre intéressé, conformément aux dispositions de l'article 6, l'introduction de son instance.

La simplification de procédure, que nous proposons à l'article 16, si elle est admise, entraîne les modifications suivantes :

a) A l'article 19 *in fine*, substituer aux mots : « que celle-ci soit formée par le ministère public ou par les intéressés » ceux de : « quel qu'en soit l'auteur ».

b) A l'article 20, substituer au texte la rédaction suivante :

« Le jugement est susceptible d'appel conformément à l'article 858 du Code de procédure civile. »

Le deuxième paragraphe de l'article 22 devrait être supprimé.

Les registres courants de l'état civil sont exclusivement consacrés, dans chaque commune, aux décès des citoyens domiciliés sur son territoire.

Les mentions inscrites en regard dans la marge ne peuvent donc se rapporter qu'aux rectifications de ces actes. Cela résulte notamment des articles 49 et 101 du Code civil. Une simple visite à des bureaux de l'état civil et un coup d'œil sur leurs registres permettent de se convaincre qu'il est impossible, ne fut-ce que pour des raisons pratiques, d'introduire dans ces marges, de proportion restreinte, des mentions se rapportant à des actes qui ne figurent pas en regard. Les jugements ou arrêts concernant des actes dressés hors de la commune et, par conséquent, non inscrits sur ses registres courants, ne peuvent figurer que sur les registres supplétoires, prescrits dans toutes les communes par l'arrêté royal du 8 juin 1823, qui a eu précisément pour but d'éviter l'encombrement des registres courants. Ces registres supplétoires sont soumis aux mêmes règles que les registres courants et offrent, grâce à leurs tables annuelles et décennales, les mêmes facilités pour les recherches. Le deuxième paragraphe de l'article 22 est donc aussi inutile que dangereux.

A l'article 23, l'admission de déclaration de décès collectifs vise seulement le cas où plusieurs décès se sont produits au cours d'un même événement de guerre. Or, il est arrivé, dans certaines localités, que les officiers de l'état civil se sont bornés à transcrire successivement sur leurs registres les déclarations de décès qui leur étaient transmises par l'autorité militaire en vertu de l'article 80 du Code civil. Est-il bien nécessaire de résoudre ces cas par des jugements distincts et ne peut-on ajouter un paragraphe ainsi conçu : « Il pourra être statué par un seul jugement collectif pour chaque série de cas simultanément soumis à un même tribunal, pourvu qu'ils aient été constatés dans le même lieu par la même autorité ». La reconstitution par séries a toujours été admise en cas de perte ou de destruction des registres de l'état civil.

Il est entendu que, pour les motifs développés plus haut à propos de l'article 22, second paragraphe, il y a lieu de supprimer ici le passage relatif à la mention supplémentaire de l'acte de décès dans le registre courant, c'est-à-dire les mots : « fera mention du jugement et de la transcription de l'extrait individuel en marge des registres, à la date du décès, si celle-ci a pu être établie. »

A l'article 25, il est prescrit que la traduction des actes de décès, établis par des autorités étrangères, sera faite par les soins du Ministre des Affaires étrangères. Nous ne voyons pas le motif de cette intervention ; il serait suffisant de prescrire que la traduction des actes établis par les autorités étrangères sera faite, le cas échéant, par les soins d'un traducteur juré, suivant la pratique qui a été toujours admise, sans qu'aucun inconvénient ait été signalé à cet égard. Les frais de cette traduction seront à charge du Ministre intéressé.

Il est bien entendu que s'il n'existe pas d'acte régulier dressé à l'étranger, une inscription de décès devra néanmoins être faite au lieu du dernier domicile en Belgique ou, au besoin, à Bruxelles, en vertu d'une décision du Tribunal du dernier domicile ou de l'arrondissement de Bruxelles.

Il avait été proposé de rendre facultatif, dans les actions intentées en vertu de la présente loi, le ministère des avoués. La Commission a écarté cette proposition, croyant agir ainsi dans l'intérêt des parties. Nous croyons que dans la plupart des cas l'intervention des avoués sera aussi superflue que coûteuse pour l'État, étant donné surtout la quantité des jugements rectificatifs à poursuivre. Nous proposons donc ici d'introduire un article 29 (nouveau) :

« Lorsqu'un des Ministres compétents en vertu de l'article 6, agira soit en rectification judiciaire d'un acte de décès, soit en déclaration judiciaire de décès, le ministère des avoués sera facultatif. »

Les opérations poursuivies par notre Office des sépultures, sous l'autorité du Département de la Défense nationale, ont été secondées par les services analogues que les gouvernements alliés ont organisés sur notre territoire, chaque nation s'efforçant de relever et d'identifier ses morts pour leur assurer une sépulture convenable dans des cimetières distincts ou dans des cimetières mixtes divisés en compartiments spéciaux. Malheureusement, les négociateurs de Versailles, dans leur préoccupation légitime d'assurer les intérêts des survivants, ont un peu perdu de vue la question des morts et celle-ci est particulièrement grave pour notre pays où se sont livrés pendant trois ans la majorité des combats. Les articles 225 et 226 de ce traité prescrivent : 1° que les gouvernements belligérants feront entretenir et respecter les sépultures des soldats et des marins inhumés sur leur territoire respectif; 2° qu'ils devront reconnaître toute commission chargée par l'un ou l'autre des gouvernements signataires de veiller à l'accomplissement de ce devoir; 3° qu'ils se donneront réciproquement, sous réserve des prescriptions de leur législation nationale et des nécessités de l'hygiène publique, toutes facilités pour satisfaire aux demandes de rapatriement des restes de leurs soldats et de leurs marins; 4° que les mêmes obligations seront étendues aux sépultures des prisonniers « et des ressortissants civils décédés en captivité »; 5° qu'ils s'engagent à se fournir réciproquement la liste complète des décédés avec tous renseignements utiles à leur identification, ainsi que toutes indications sur le nombre et l'emplacement des tombes de tous les morts enterrés sans identification.

Nos alliés ont loyalement compris que ces stipulations laissaient à leur charge l'exhumation de leurs nationaux ainsi que l'entretien des tombes, la Belgique, de son côté, prenant sur elle l'obligation de leur fournir gratuitement l'emplacement des sépultures; cet accord a même fait l'objet d'une convention internationale signée avec notre pays. Jusqu'à présent, aucun arrangement n'a été conclu avec l'Allemagne, même pour ce qui concerne l'exhumation et le retour des corps.

Le Code civil consacre un chapitre spécial (Chapitre V, titre II), de son titre 1^{er}, aux actes de l'état civil qui concernent les militaires hors du territoire national (art. 88 à 101). Une procédure spéciale y est organisée à la fois pour les militaires et les autres personnes à la suite des armées. Ce sont, pour les militaires, les quartiers-maîtres ou à défaut les capitaines commandants qui remplissent les fonctions d'officiers d'état civil. Pour les employés de l'administration et les officiers sans troupes, ces fonctions sont remplies par l'inspecteur aux armées (remplacé chez nous par l'intendant militaire) attaché à l'armée ou aux corps d'armée. L'article 90 prescrit la tenue de deux registres cotés et parafés respectivement pour chacune des deux catégories précédemment établies, l'un dans chaque corps de troupes, l'autre à l'état-major de l'armée.

L'article 96, s'il s'agit d'un décès, exige la transmission, dans les dix jours, d'un extrait de l'acte à l'officier de l'état civil du dernier domicile du défunt, où il devra être transcrit de suite. L'article 97 règle les formalités de la déclaration de décès dans les hôpitaux ambulants ou sédentaires en territoire étranger.

Ces dispositions s'appliquent, évidemment, à notre corps d'occupation en Allemagne. Cependant il nous a été signalé des cas où l'on s'est adressé aux autorités locales allemandes pour dresser les actes de décès. Tel aurait été le cas d'un officier général de notre armée d'occupation récemment décédé à Neuss.

Des raisons de convenances, sur lesquelles il est inutile d'insister, ne font-elles pas désirer qu'on mette un terme à cette anomalie, en organisant d'une façon plus générale ou plus efficace la procédure indiquée par le Chapitre V du Code civil, ne fut-ce que pour éviter les complications inévitables qu'entraîne la transcription sur nos registres de l'état civil des actes passés par des autorités de l'étranger ?

Nous espérons, malgré la complexité de la matière, que devant les milliers de cas litigieux qui attendent une solution, la Législature trouvera le moyen de résoudre à bref délai les questions soulevées dans le projet. C'est un devoir à remplir vis-à-vis de nos glorieux morts dont le sort sera définitivement fixé comme vis-à-vis de leurs familles qui ont de graves intérêts en jeu.

Le Président-Rapporteur,
Comte GOBLET D'ALVIELLA.

Amendements proposés par la Commission.

ART. 2.

Les actes de décès des militaires, des personnes employées à la suite des armées et de toutes personnes décédées victimes des opérations ou des événements de la guerre, dressés depuis le 4 août 1914 jusqu'au 30 septembre 1919, ne pourront être annulés :

1° Pour défaut d'observation des dispositions légales concernant l'âge, le nombre et la condition des témoins;

2° En raison du seul fait qu'ils ont été dressés sur une feuille volante.

ART. 5, alinéa 2.

L'expédition ainsi rectifiée est adressée à l'officier de l'état civil du dernier domicile du défunt et transcrite sur les registres courants de l'état civil.

ART. 14.

Rédiger cet article comme suit :

Les actes de déclaration de présomption de décès pourront servir de base à toutes mesures et à tous actes qui exigent d'après la législation actuelle, une preuve légale du décès, mais qui n'ont pas absolument le caractère irrévocable.

ART. 2.

De vanaf 4 Augustus 1914 tot 30 September 1919 opgemaakte akten van overlijden van militairen, van personen behorende tot de diensten der legers en van alle personen overleden als slachtoffer van de krijgsvaerichingen of van de oorlogsgebeurtenissen, kunnen niet nietigverklaard worden :

1° Wegens niet-naleving van de wetsbepalingen betreffende den leeftijd, het getal en den staat der getuigen ;

2° Om de eenige reden dat zij op een los blad werden geschreven.

ART. 5, lid. 2.

Het aldus verbeterde afschrift wordt aan den ambtenaar van den burgerlijken stand der laatste woonplaats van den overledene overgemaakt en in de loopende registers van den burgerlijken stand overgeschreven.

ART. 14.

Dit artikel te doen luiden :

De akten van bevestiging van vermoedelijk overlijden kunnen ten grondslag liggen aan alle maatregelen en alle akten, waarvoor, volgens de bestaande wetten, een wettelijk bewijs van het overlijden is vereischt, doch welke niet volstrekt onherroepelijk zijn.

ART. 16.

La déclaration judiciaire du décès sera introduite à la diligence du Ministre intéressé, par requête adressée au président du tribunal compétent suivant les distinctions établies par l'art. 17, aux fins de poursuivre d'office et d'urgence la constatation judiciaire du décès.

Tous documents à l'appui seront joints à la demande.

S'il y a eu procédure en déclaration de présomption de décès, la copie des procès-verbaux et décision seront joints au dossier.

ART. 18.

Les intéressés peuvent également se pourvoir devant le tribunal compétent aux termes de l'article 17, à l'effet d'obtenir la déclaration judiciaire du décès, dans les formes prévues aux articles 855 et suivants du Code de procédure civile.

Le demandeur devra justifier qu'il a fait connaître au Ministre intéressé, conformément aux dispositions de l'article 6, l'introduction de son instance.

ART. 19, *in fine*.

Substituer aux mots : « que celle-ci soit formée par le ministère public ou, par les intéressés » ceux de : « quel qu'en soit l'auteur ».

ART. 16.

De rechterlijke bevestiging van het overlijden wordt aanhangig gemaakt op last van den betrokken Minister, bij verzoekschrift gericht tot den voorzitter der rechtbank, welke is bevoegd zooals bij artikel 17 is bepaald, ten einde de rechterlijke vaststelling van het overlijden ambtshalve en onverwijld te vervolgen.

Al de stukken tot staving worden bij het verzoekschrift gevoegd.

Werd de bevestiging van het vermoeden van overlijden in rechten vervolgd, dan wordt het afschrift van de processen-verbaal en van de beslissing bij het dossier gevoegd.

ART. 18.

Om de rechterlijke bevestiging van het overlijden te bekomen, kunnen de belanghebbenden zich eveneens tot de naar luid van artikel 17 bevoegde rechtbank wenden op de wijzen voorzien bij de artikelen 855 en volgende van het Wetboek van Burgerlijke Rechtsvordering.

De eischer moet bewijzen dat hij, overeenkomstig de bepalingen van artikel 6, aan den betrokken Minister kennis heeft gegeven van het instellen zijner vordering.

ART. 19, *in fine*.

De woorden : « onverschillig of deze door het openbaar ministerie of door de belanghebbenden is ingediend » te vervangen door de woorden : « welke ook de persoon zij, van wien deze uitgaat ».

ART. 20.

Substituer au texte la rédaction suivante :

« Le jugement est susceptible d'appel conformément à l'article 858 du Code de procédure civile. »

ART. 22.

Supprimer l'alinéa 2 de cet article.

ART. 23, alinéa 4.

Supprimer les mots : « fera mention du jugement et de la transcription de l'extrait individuel en marge des registres, à la date du décès, si celle-ci pu être établie,... ».

ART. 29 (nouveau).

Lorsqu'un des Ministres compétents en vertu de l'article 6, agira soit en rectification judiciaire d'un acte de décès, soit en déclaration judiciaire de décès, le ministère des avoués sera facultatif.

ART. 20.

Dit artikel te doen luiden :

« Tegen het vonnis kan beroep ingesteld worden overeenkomstig artikel 858 van het Wetboek van Burgerlijke Rechtsvordering. »

ART. 22.

Lid 2 van dit artikel te doen wegvallen.

ART. 23, lid 4.

De woorden : « meldt op den kant van de registers het vonnis en de overschrijving van het individueel uittreksel op den datum van het overlijden, indien hij kon vastgesteld worden... » te doen wegvallen.

ART. 29 (nieuw).

De tusschenkomst der pleitbezorgers is niet verplichtend, wanneer een der krachtens artikel 6 bevoegde Ministers optreedt hetzij tot rechterlijke verbetering eener akte van overlijden, hetzij tot rechterlijke bevestiging van het overlijden.